



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 DÉCEMBRE 2002

Budget 2003

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, lettres a), b), c) et g), 74, alinéa 5, et 77 de la loi sur l'administration des communes;
sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Arrêté 1. – Budget administratif et mode de financement

Article premier. - Budget de fonctionnement

Les charges du budget de fonctionnement de la Ville de Genève sont arrêtées à.....	Fr. 1 007 666 425
sous déduction des imputations internes de.....	Fr. 95 340 280
soit un total des charges nettes de.....	Fr. 912 326 145
et les revenus à.....	Fr. 1 045 188 149
sous déduction des imputations internes de.....	Fr. 95 340 280
soit un total des revenus nets de	Fr. 949 847 869

L'excédent de revenus présumé s'élève à Fr. 37 521 724.

Article 2. - Budget des investissements

Le budget des investissements se présente de la manière suivante :

a) patrimoine administratif	
dépenses.....	Fr. 126 000 000
recettes.....	Fr. 0
investissements nets.....	Fr. 126 000 000
b) patrimoine financier	
dépenses.....	Fr. 29 000 000
recettes.....	Fr. 0
investissements nets.....	Fr. 29 000 000
c) total	
dépenses.....	Fr. 155 000 000
recettes.....	Fr. 0
investissements nets.....	Fr. 155 000 000

Le budget des investissements est approuvé à titre de plan de trésorerie pour la part des crédits résultant d'arrêtés particuliers votés et sous réserve de ceux qui doivent l'être.

Article 3. - Mode financement

Les investissements nets sont autofinancés comme suit:

a) patrimoine administratif	Fr. 126 000 000
investissements nets	Fr. 59 158 075
amortissements complémentaires	Fr. 0
excédent de revenus de fonctionnement	+ Fr. 37 521 724
autofinancement	Fr. 96 679 799
insuffisance de financement	Fr. 29 320 201
b) patrimoine financier	Fr. 29 000 000
investissements nets	Fr. 29 000 000
amortissements (autofinancement)	Fr. 624 878
insuffisance de financement	Fr. 28 375 122
c) total	
investissements nets	Fr. 155 000 000
amortissements ordinaires	Fr. 59 782 953
amortissements complémentaires	Fr. 0
excédent de revenus de fonctionnement	+ Fr. 37 521 724
autofinancement	Fr. 97 304 677
insuffisance de financement	Fr. 57 695 323

Le solde non couvert au montant de Fr. 57 695 323 est financé par le recours à l'emprunt.

Art. 4. - Compte de variation de la fortune

L'augmentation présumée de la fortune de la Ville de Genève s'élève à Fr. 37 521 724 correspondant à l'excédent de revenus du budget de fonctionnement.

Art. 5. - Dérogation

Ce budget comporte une dérogation au principe de spécialité temporelle pour les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'acquisitions de collections.

Arrêté 2. – Centimes additionnels

Article premier.

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux de l'exercice 2003, en conformité de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, article 291 et suivants, est fixé à 45,5.

Article 2.

Le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2003 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune, en conformité des articles 291 et 293, lettre C, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est fixé à 100.

Article 3.

Le Conseil administratif est chargé de s'adresser au Conseil d'Etat pour le prier de prendre un arrêté approuvant, en ce qui concerne la Ville de Genève, le nombre de 45,5 centimes additionnels à appliquer en supplément des impôts cantonaux et de 100 centimes additionnels à appliquer en supplément de l'impôt sur les chiens pour l'exercice 2003.

Arrêté 3. – Emprunts

Article premier.

Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2003 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu par l'arrêté 1, article 3, arrondi à 57 000 000 de francs, dans le cas où ce dernier montant ne serait pas couvert par l'excédent de trésorerie au 31.12.2003.

Article 2.

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Article 3.

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2003, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Fatima Eberlé

Le Président :


Alain Comte